Communiqués

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française**

Band (Jahr): **19 (1973)**

Heft 12

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

hôpital suisse de paris

TÉLÉPHONE 644 40-00

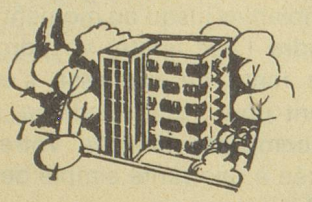

au service de notre colonie

MÉDECINE GÉNÉRALE
(admission dès l'âge de 15 ans) et
GÉRIATRIE

CONSULTATIONS
(tous les jours sur rendez-vous)

DISPENSAIRE
(lundi, jeudi après-midi
sur rendez-vous)

A votre disposition également :

RADIOLOGIE,
LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES,
KINÉSITHÉRAPIE
(tous les jours sur rendez-vous)

CONVENTIONNÉ AVEC LA SÉCURITÉ SOCIALE ET AGRÉÉ PAR LES MUTUELLES
(prise en charge directe par ces organismes au maximum autorisé).

CONVENTIONNÉ ÉGALEMENT AVEC L'HOSPITALISATION A DOMICILE

Pour de plus amples renseignements prière de s'adresser
au secrétariat médical de l'Hôpital,
10, rue Minard C.C.P. Paris 6517-62
92 - ISSY-LES-MOULINEAUX

Communiqués

Mouvement de personnel à l'Ambassade de Suisse à Paris

Deux stagiaires ont réussi leurs examens et ont été mutés dans des postes lointains. Il s'agit de M. Jean-Claude Hagmann qui, accompagné de sa jeune épouse, a rejoint Islamabad dans les premiers jours du mois d'octobre ; son collègue, M. Josef Renggli, a été muté à notre Ambassade au Japon. Au début de novembre, M. Michel Zwick, entreprenant lui aussi un long voyage, a gagné Canberra. Il a été remplacé par M. André Claret, jeune fonctionnaire nouvellement promu, qui a effectué son stage à Stuttgart.

Une disposition peu connue de la loi électorale Les « Genevois de l'étranger » peuvent se prononcer lors des votations et des élections cantonales

En matière d'élections et de votations cantonales, il existe dans la loi genevoise une particularité fort peu connue et, partant, fort peu utilisée par ceux qui pourraient en bénéficier : les Genevois résidant à l'étranger.

Rares sont en effet nos compatriotes de l'extérieur qui savent qu'ils peuvent venir voter à Genève, lorsqu'il s'agit de se prononcer sur les affaires **cantonales.** Cette disposition ne s'applique pas aux Genevois résidant dans les autres cantons suisses, mais seulement à ceux qui habitent à l'étranger. En fait, elle n'est guère utilisée habituellement que par quelques citoyens genevois domiciliés dans la région française voisine. Et ce ne sont guère, lors de chaque scrutin, plus de deux ou trois citoyens qui en font la demande, nous signale-t-on au Service des votations et élections du Département de l'intérieur.

Grâce à une lacune...

Fait curieux : c'est l'absence d'une mention précise dans la loi sur les votations et élections du 23 juin 1961 qui permet d'accorder cette « facilité » aux Genevois de l'étranger. Cette loi reconnait en effet la qualité d'électeur, en matière cantonale, au citoyen genevois âgé de 20 ans révolus, qui jouit de ses droits politiques et qui ne les exerce pas **dans un autre canton.** Il n'est donc pas question ici d'être « domicilié dans le canton », contrairement à ce qui est expressément prévu pour les votations et élections fédérales (avec la mention du délai de trois mois au minimum).

Il suffit de s'inscrire

En clair, cela signifie que rien n'empêche un Genevois résidant à l'étranger de venir voter dans son canton d'origine. Il faut simplement qu'il ait pris la précaution d'annoncer à l'avance son intention, afin d'être porté en temps utile sur un registre électoral. Il doit le faire deux semaines à l'avance, en s'inscrivant au service du rôle des électeurs, au Bureau de l'habitant, rue David-Dufour, à la Jonction. Il pourra alors aller voter non pas dans un arrondissement de quartier ou de commune, mais au local des votes anticipés, au boulevard Jacques-Dalcroze.

Cette disposition pourrait être invoquée aussi par un Genevois de l'étranger qui se trouverait en vacances en Suisse au moment d'une votation ou d'une élection. Elle a été évoquée, lors du récent congrès des Suisses à l'étranger, comme un exemple dont pourrait s'inspirer la Confédération pour l'étendre à l'ensemble du pays.

Même possibilité au Tessin

Il semble qu'un seul autre canton accorde le même droit à ses citoyens résidant à l'étranger : c'est le Tessin. Ils sont autorisés à voter, dans leur lieu d'origine, pour les affaires cantonales et communales. On sait que chaque canton est souverain en cette matière.

E. R.-L.

Droit d'adoption

Selon la loi fédérale du 30 juin 1972, le droit d'adoption est maintenant réglé en Suisse de façon plus libérale. Ainsi une adoption y est devenue possible à des parents qui ont déjà des enfants naturels nés de leur union conjugale. Les Suisses en France ayant à l'époque accueilli à leur foyer un enfant, soit sans procédure d'adoption, soit en l'adoptant aux termes de l'ancienne législation suisse ou même d'après les prescriptions françaises seulement, devraient examiner la question d'une éventuelle adoption selon la législation suisse qui, elle seule,

LECTEURS, ABONNES, PUBLICITE 1974

Un journal, une affaire ne peuvent vivre sans publicité.
Y avez-vous songé ?
Notre publication pénètre dans tous les foyers suisses de France.
C'est un marché à ne pas négliger.

Demandez nos tarifs.
Rédaction « Le Messager Suisse » - 17 bis, quai Voltaire - 75007 PARIS

pourrait garantir la validité à l'égard des autorités suisses. Le droit suisse prévoit en effet que le droit de l'adoptant soit appliqué pour que l'adoption puisse être reconnue en Suisse. Si un Suisse a, à l'époque, adopté un enfant selon la législation suisse (ce qui comprend la confirmation de l'acte d'adoption par les autorités appropriées en Suisse), les droits découlant de cet acte (par exemple le droit d'héritage) resteront régis par les anciennes normes juridiques. Pour mettre un tel enfant au bénéfice des nouvelles conséquences juridiques, les parents adoptifs devront expressément demander — jusqu'au 1er avril 1978 — aux autorités suisses de soumettre l'ancien acte d'adoption à la nouvelle législation. Pour la marche à suivre, les intéressés s'adresseront au Consulat qui tient à disposition une brochure éditée par l'Association suisse de parents adoptifs (Genève) et donnant une information générale sur les aspects juridiques.

Union des Suisses de France

Message à l'intention des présidents des Sociétés suisses de France

Le 16e Congrès de l'Union des Suisses de France se tiendra à Paris les 16 et 17 mars 1974.

Dès maintenant, retenez ces dates.

APPEL

Jusqu'à fin octobre, seulement 50 Sociétés ont acquitté leur **cotisation 1973.**

Notre trésorier souhaite vivement que les 38 Sociétés retardataires se mettent à jour au plus tôt en adressant leur règlement soit par chèque bancaire, soit par C.C.P. (les 3 volets) à l'ordre de l'Union des Suisses de France, 7, rue d'Arcole, 13006 Marseille. Merci d'avance.

Lors du Congrès de Bordeaux, certaines modifications des Statuts de l'Union des Suisses de France ont été proposées. Afin de permettre la préparation de l'Assemblée générale extraordinaire prévue par l'article 20 de nos Statuts, le Président souhaite recevoir au plus tôt vos suggestions sur les modifications éventuelles à apporter aux dits Statuts. Il espère être en possession de ces propositions au plus tard le 15 décembre.

Le Président :
Marcel GEHRIG

suisses de france,

le messager suisse

est votre publication

Chaque mois, vous y trouverez des nouvelles de Suisse vous concernant directement.

Dès aujourd'hui, abonnez-vous.

Prix de l'abonnement : 25 F.

Par C.C.P. 12 273 27 ou par chèque bancaire.

Rédaction du « Messager Suisse », 17 bis, quai Voltaire - 75007 PARIS.